

Le Maire de La Frette-sur-Seine,

Vu la demande de permis de construire présentée le 12/12/2024 par Baya MERDJANI demeurant 13 Avenue Louis Hayet - 95240 Corneilles-en-Parisis et enregistrée par la Mairie de La Frette-sur-Seine sous le numéro **PC 95257 24 00015**,

Vu l'objet du permis pour une extension de construction existante créant une surface de plancher 140,29 m² sur un terrain sis 10 Sente de la Cote du Bras Paris 95530 LA FRETTE SUR SEINE et cadastré AK49, AK52, AK54, AK55,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 Décembre 2012,

Vu l'arrêté en date du 25 Mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Philippe BUIRON pour tous les actes concernant l'urbanisme et les travaux,

Vu l'avis des services consultés,

ARRETE

Article 1 :

Le Permis de Construire est ACCORDE sous réserve des respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2°.

Article 2 :

- **La commune est concernée par des risques de mouvement de terrain différentiel consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Il importe au constructeur de prendre toute disposition pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation autorisées et notamment en se référant aux dispositions de la fiche de recommandation ci-jointe.**
- **La collecte des déchets ménagers est organisée par la collectivité sous forme sélective. Des locaux nécessaires doivent être prévus sur l'unité foncière, à l'abri de la vue, et à l'écart du passage.**
- **La construction sera raccordée aux réseaux de distribution que par des ouvrages souterrains jusqu'en limite de parcelle.**
- **Les prescriptions du S.I.A.A.P ci-jointes devront être strictement respectées.**
- **Les prescriptions d'ENEDIS ci-jointes devront être strictement respectées.**
- **Les prescriptions du Service Assainissement ci-jointes devront être strictement respectées.**
- **Une proportion au moins égale à 60 % de la surface totale de la parcelle doit être aménagée en espaces verts en pleine terre et plantée à raison d'un arbre de haute tige pour 100 m² de cette surface libre de toute construction.**

Fait à LA FRETTE SUR SEINE, le 10 février 2025

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Philippe BUIRON
Le 10/02/2025 à 15h47



La présente décision est notifiée au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur internet et dans la plupart des magasins de matériaux.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

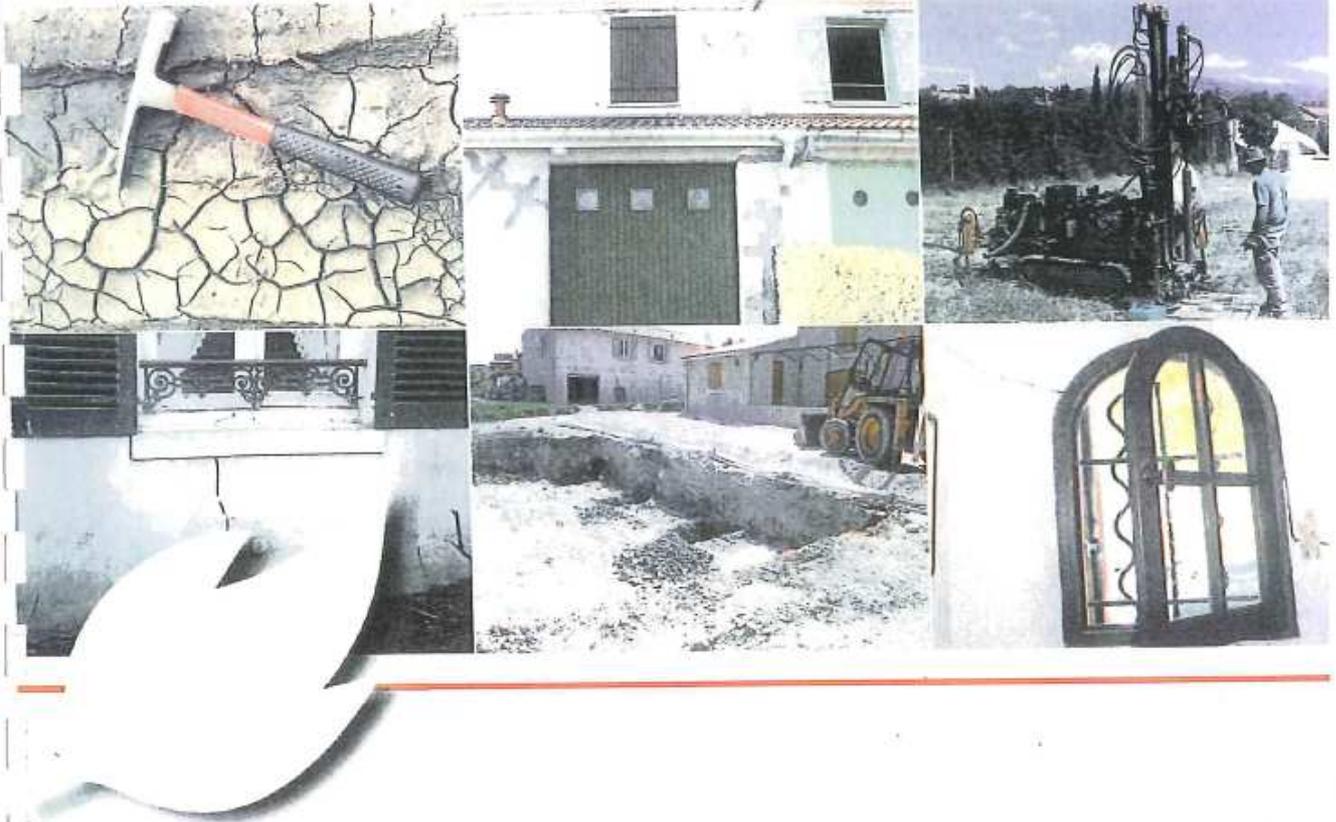
Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Dans le délai de 3 mois à compter de la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et lui permettre de répondre à ses observations.

A N N E X E V I I

F i c h e d e r e c o m m a n d a t i o n c o n c e r n a n t l e r e t r a i t / g o n f l e m e n t d e s s o l s a r g i l e u x



Les constructions sur terrain argileux en Ile-de-France

Comment faire face au risque de retrait-gonflement du sol ?





Le risque de retrait-gonflement des sols argileux

Un mécanisme bien connu des géotechniciens



Un sol argileux change de volume selon son humidité comme le fait une éponge ; il gonfle avec l'humidité et se resserre avec la sécheresse, entraînant des tassements verticaux et horizontalement, des fissurations du sol.

L'assise d'un bâtiment installé sur ce sol est donc instable.

En effet, sous la construction, le sol est protégé de l'évaporation et sa teneur en eau varie peu au cours de l'année ce qui n'est pas le cas en périphérie.

Les différences de teneur en eau du terrain, importantes à l'aplomb des façades, vont donc provoquer des mouvements différentiels du sol notamment à proximité des murs porteurs et aux angles du bâtiment.

Des désordres aux constructions



Comment se manifestent les désordres ?

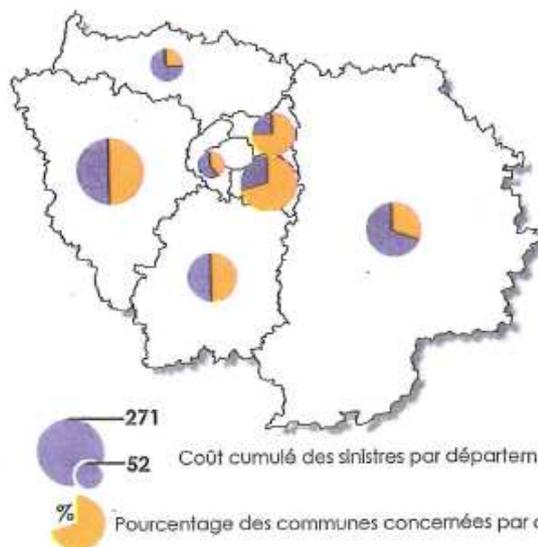
- Fissuration des structures
- Distorsion des portes et fenêtres
- Décollement des bâtiments annexes
- Dislocation des dallages et des cloisons
- Rupture des canalisations enterrées

Quelles sont les constructions les plus vulnérables ?

Les désordres touchent principalement les constructions légères de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

Un terrain en pente ou hétérogène, l'existence de sous-sols partiels, des arbres à proximité, une circulation d'eau souterraine (rupture de canalisations...) peuvent aggraver la situation.

Des dommages nombreux et coûteux pour la collectivité



En région Ile-de-France (chiffres 1998-2002) :

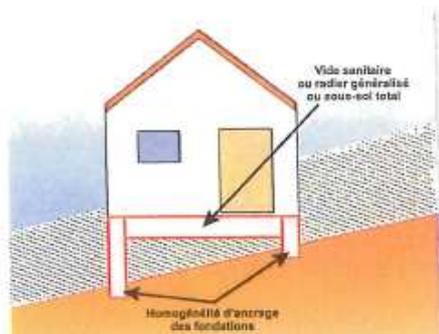
- Plus de **500 communes** exposées à ce risque, dans 7 des 8 départements de la région ;
- **1 milliard d'euros** dépensés pour l'indemnisation des sinistres représentant 35% du coût national ;
- **Deuxième** cause d'indemnisation au titre des catastrophes naturelles (CATNAT) à la charge de la collectivité publique, derrière les inondations ;
- Coût moyen d'un sinistre : **10 000€**.

* source Caisse centrale de Réassurance
Coûts extrapolés à partir d'un échantillon
de sinistres couverts par le régime CATN



Que faire si vous voulez :

— Construire



Préciser la nature du sol

Avant de construire, il est recommandé de procéder à une reconnaissance de sol dans la zone d'aléa figurant sur la carte de retrait-gonflement des sols argileux (consultable sur le site www.argiles.fr), qui traduit un niveau de risque plus ou moins élevé selon l'aléa.

Une telle analyse, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes dans le proche sous-sol afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction.

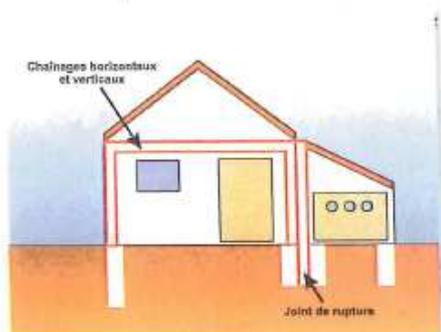
Si la présence d'argile est confirmée, des essais en laboratoire permettront d'identifier la sensibilité du sol au retrait-gonflement.

Réaliser des fondations appropriées

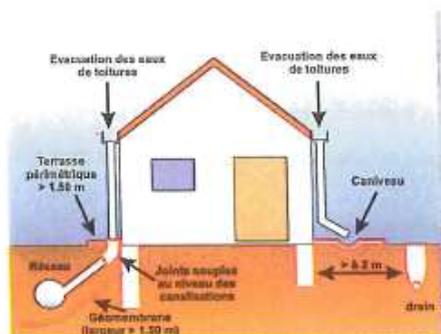
- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage de 0,80 m à 1,20 m en fonction de la sensibilité du sol ;
- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;
- Éviter les sous-sols partiels, préférer les radiers ou les planchers porteurs sur vide sanitaire aux dalles posées sur terre plein.

Consolider les murs porteurs et désolidariser les bâtiments accolés

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs ;
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

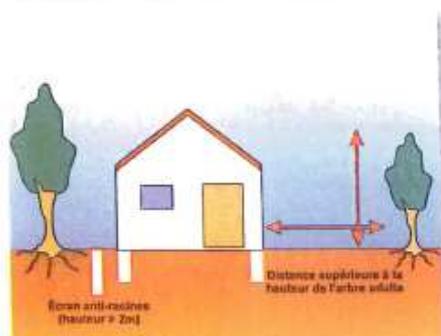


— Aménager, Rénover



Éviter les variations localisées d'humidité

- Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, des terrasses, des descentes de garage...) à proximité des fondations ;
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords) ;
- Éviter les pompes à usage domestique ;
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trou de périphérique anti-évaporation, géomembrane...)
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.



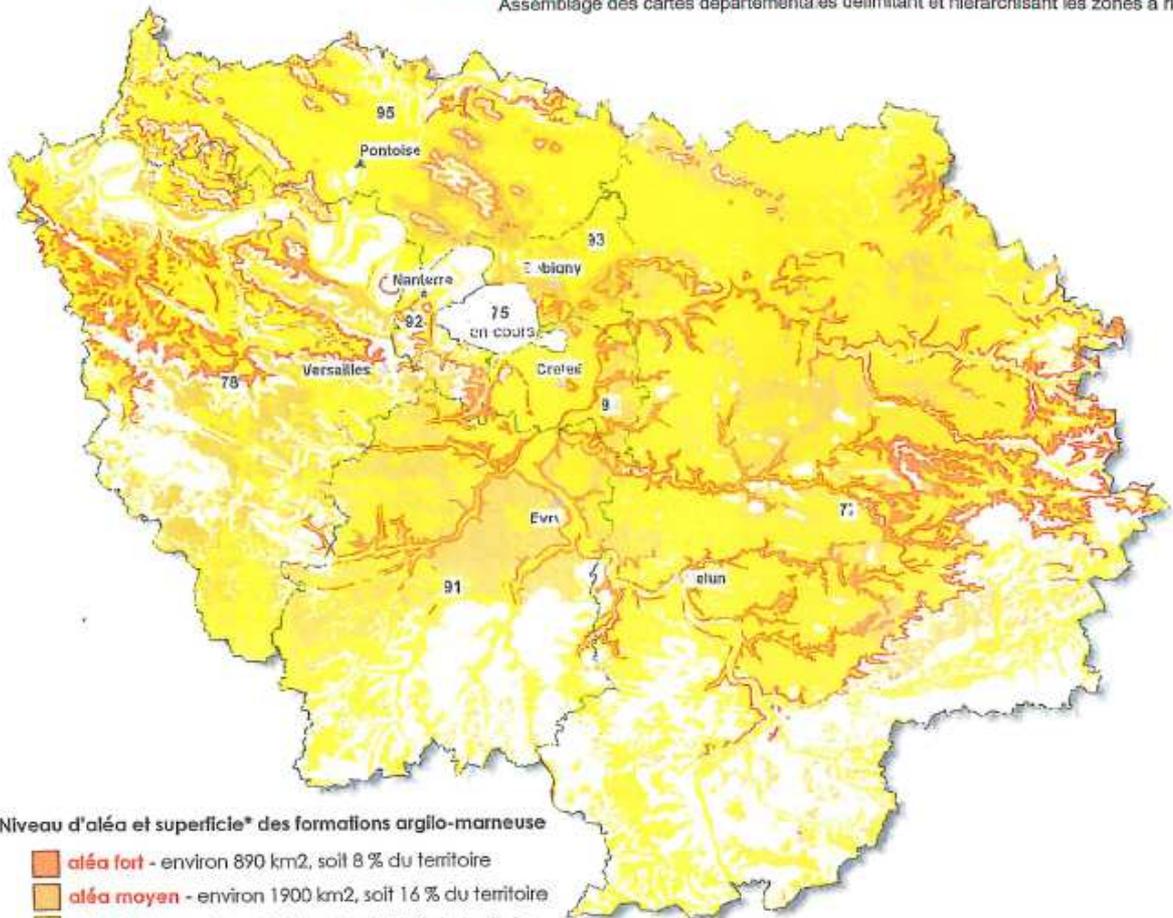
Prendre des précautions lors de la plantation d'arbres

- Éviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers ou chênes par exemple) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;
- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.

L'aléa retrait-gonflement des sols argileux en Ile-de-France

Assemblage des cartes départementales délimitant et hiérarchisant les zones à risque

copyright : données extraites du site www.argiles.fr développé par le BRGM



Niveau d'aléa et superficie* des formations argilo-marneuses

- aléa fort** - environ 890 km², soit 8 % du territoire
- aléa moyen** - environ 1900 km², soit 16 % du territoire
- aléa faible** - environ 6100 km², soit 51 % du territoire
- "a priori" non argileux** - environ 2900 km², soit 25 % du territoire

* Hors ville de Paris

Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie, de la préfecture ou des services de la direction départementale de l'équipement de votre département.

Vous trouverez aussi des informations utiles sur Internet aux adresses suivantes :

Portail de la prévention des risques majeurs du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables
<http://www.ecologie.gouv.fr> - <http://www.prlm.net>

Bureau de Recherches Géologiques et Minières
<http://www.brgm.fr> - <http://www.argiles.fr>

Agence qualité construction
<http://www.qualiteconstruction.com>

Caisse centrale de réassurance
<http://www.ccr.fr>

Plaquette réalisée par la direction régionale de l'environnement d'Ile-de-France (rd1.diren@idf.ecologie.gouv.fr) en collaboration avec les directions départementales de l'équipement d'Ile-de-France

Crédits photos :
Bureau de Recherches Géologique et Minières (BRGM)
Laboratoire régional de l'est parisien (LREP)



Direction régionale de l'environnement
ILE-DE-FRANCE
BASSE-NORMANDE

Paris, le 15 JAN. 2025

Direction du Système d'Assainissement
et du Réseau

Service Coordination des Services Extérieurs
Affaire suivie par : Sabrina Sissoko
Courriel : sar.travaux@siaap.fr
N/Réf Arrivé : DSAR
N/Réf Départ : DSAR 25D00040
N° PC : 095 257 24 00015
Adresse projet : 10 Sente de la Côte du Bras Paris
95530 LA FRETTE-SUR-SEINE

MAIRIE
LA FRETTE S/SEINE
17 JAN. 2025
Enregistrement N°

MAIRIE DE LA FRETTE-SUR-SEINE
Service Urbanisme
55, quai de Seine
95530 LA FRETTE-SUR-SEINE

À l'attention de Madame Delphine RONDEAU,

LRAR

Objet : *Avis sur Permis de Construire*
PJ : *Prescriptions de Protection des Ouvrages*

Madame,

Veillez trouver, ci-dessous, les observations et contraintes du SIAAP relatives au projet sis :

Mme Baya MERDJANI

10 Sente de la Côte du Bras Paris
95530 LA FRETTE-SUR-SEINE

Le SIAAP est propriétaire du ou des ouvrages de transport d'Eaux Usées (EU) et/ou Eaux Pluviales (EP) suivant à proximité du projet précité :

- ⇒ Emissaire Sèvres-Achères Branche de Nanterre dit SAN ; ouvrage **Unitaire (UN)** ; circulaire de diamètre 4000 mm ; profondeur moyenne sur portion 34,42 m ; possibilité de raccordement **Non**.

L'ouvrage cité ci-dessus n'est pas impacté par le projet.

1. Prescriptions de protection des ouvrages

L'ouvrages publics sus-cité est d'une importance majeure pour le fonctionnement de l'assainissement francilien, la préservation de leur intégrité est donc primordiale. Le SIAAP impose le respect strict de dispositions générales pour l'implantation et l'exécution de travaux dans son voisinage. Pour rappel, la réglementation anti-endommagement impose que tout projet de travaux doit être précédé d'une déclaration de travaux. Le SIAAP répond systématiquement à ces consultations par l'envoi de plan(s) et de dispositions générales de protection des ouvrages.

Cette démarche doit être effectuée sur le site officiel :

⇒ <http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr/qu-presentaion/construire-sans-detruire/teleservice-reseaux-et-canalizations.html>

2. Avis sur Permis de Construire

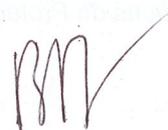
L'avis du SIAAP pour le PC n° 095 257 24 00015 est **FAVORABLE**.

ATTENTION, un avis favorable sur Permis de Construire ne vaut pas Autorisation de Raccordement.

En application de l'art. 19 du RSA, nul ne peut se raccorder ou déverser ses eaux au réseau public d'assainissement s'il n'en a pas au préalable obtenu l'autorisation du SIAAP.

Je vous prie d'agr er, Madame, mes salutations distingu es.

La Directrice
du Syst me d'Assainissement et du R seau



B atrice BLANCHET



GUIDE DE PRESCRIPTIONS DE PROTECTION DES OUVRAGES DU SIAAP

Prescriptions et recommandations concernant l'exécution des travaux

1. Connaissance patrimoniale

La gestion patrimoniale des réseaux d'eau et d'assainissement est de plus en plus au cœur des priorités des services d'eau et d'assainissement. Le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 impose une gestion patrimoniale des réseaux.

La norme NF P 15-900-2 de mars 2001 prévoyait déjà un recensement et une analyse des points critiques des réseaux d'assainissement. L'objectif était de conduire à un traitement correctif approprié afin d'éviter une réapparition des désordres rencontrés.

Le contexte réglementaire a contraint les services liés à l'eau et à l'assainissement à se lancer dans l'élaboration d'une politique de gestion patrimoniale ou, à défaut, dans la réalisation d'un inventaire de leurs réseaux d'assainissement. Le SIAAP s'est aligné à cette exigence réglementaire avec la possession d'une base de données, permettant ainsi de recenser l'ensemble de ses réseaux tout en précisant leur nature, leurs caractéristiques, leur état, leur emplacement, etc.

En cumulant les données, aussi bien techniques qu'historiques, issues des diagnostics réalisés sur un ouvrage ou parties d'ouvrage, le SIAAP s'est doté d'une base de connaissance centralisée à même d'alimenter ses outils de gestions patrimoniales.

Les ouvrages du SIAAP sont essentiellement de forme circulaire ou ovoïde. Ils sont principalement constitués en béton (armé ou non) ou en maçonnerie de meulière. Suivant la profondeur des ouvrages, ces derniers ont pu être construit en tranchée ou en souterrain.

La section des ouvrages est variable entre environ 1m et 6,80m de hauteur. Les principales formations géologiques recensées sont principalement :

- Remblai,
- Alluvions modernes et anciennes,
- Marnes,
- Calcaires,
- Craie,
- Argile,
- Fausse glaise,
- Gypses
- Sables...

Ces ouvrages sont tous soumis à des risques géologiques plus ou moins fort : remontée de nappes, glissement de terrain, dissolution du gypse, retrait et gonflement des argiles, entrainement de fines, tassement différentiel ou effondrement de vide. l'ensemble de ces risques sont à prendre en considération pour la protection des ouvrages du SIAAP.

2. Prescriptions et recommandations concernant l'exécution des travaux

Tout projet de construction/déconstruction dans un périmètre inférieur ou égal à 2 fois le diamètre ou exécuté à la distance du plus grand ouvrage, doit faire l'objet d'une étude géotechnique et structurelle approfondie. Cette dernière doit fournir l'ensemble des justifications nécessaires en phase provisoire ainsi que définitive afin de limiter l'impact sur les ouvrages du SIAAP.

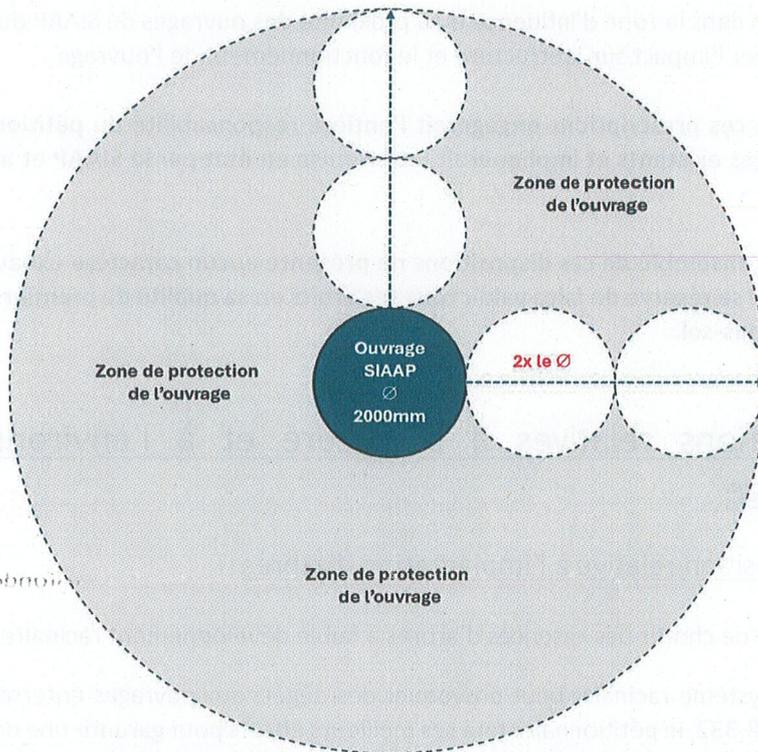


Figure 1 : Distance de sécurité en cas d'intervention à proximité d'un ouvrage du SIAAP

Tout projet de constructions/déconstruction situées dans un rayon de 50 mètres des ouvrages du SIAAP devrait faire l'objet d'une étude d'impact afin de terminer la zone d'influence géotechnique (ZIG) et de présenter l'effet du futur projet sur le patrimoine du SIAAP en phase provisoire et définitive.

Les travaux seront exécutés de façon à éviter tout mouvement de terrain en contact avec les ouvrages SIAAP. L'aménagement doit impérativement assurer la tenue fonctionnelle et structurelle des ouvrages. Les remblayages, ainsi que le compactage des terres, seront exécutés conformément à la norme NF P98 -331 et aux préconisations du guide technique de remplage des tranchées SETRA LCPC.

L'installation d'engins de chantier (grue, baraquement, palissade, etc...) à proximité d'ouvrage devra être réalisée en accord avec les services concernés qui devront donc être contactés en temps opportun pour toute coordination.

L'utilisation de toute source de vibration à proximité des ouvrages (l'utilisation d'explosifs, d'engins vibrants ou de brises roches) est proscrite.

Les modifications des surcharges y compris le passage de poids lourds de plus de 3.5 Tonnes à proximité des ouvrages est interdit.

Selon la position et l'état des réseaux en service, le SIAAP pourra exiger des mesures de protection particulières pendant la phase de chantier.

Il est rappelé que les ouvrages du SIAAP doivent rester accessibles 24h sur 24 pour toute intervention ou réparation à réaliser en urgence et non planifiable.

Toute modification dans la zone d'influence ou à proximité des ouvrages du SIAAP doit faire l'objet de calcul afin de vérifier l'impact sur la structure et le fonctionnement de l'ouvrage.

Le non-respect de ces prescriptions engagerait l'entière responsabilité du pétitionnaire en cas de dégâts aux ouvrages existants et impliquerait leur remise en état par le SIAAP et aux frais exclusifs du pétitionnaire.

Il est précisé que l'ensemble de ces dispositions ne présente aucun caractère exhaustif et qu'en cas de besoin, le SIAAP se réserve de faire valoir tous ses droits en sa qualité de premier permissionnaire d'occupation du sous-sol.

3. Dispositions relatives à la nature et à l'environnement de l'ouvrage

a. Disposition relative à l'implantation d'arbres

Il est recommandé de choisir des essences d'arbres à faible développement racinaire.

La croissance du système racinaire peut provoquer des dégâts aux ouvrages enterrés. En application de la norme NF P 98-332, le pétitionnaire fera ses meilleurs efforts pour garantir une distance minimum sans protection **de 5 mètres** par rapport au réseau du SIAAP pour implanter des arbres.

Par ailleurs, lorsqu'un arbre est déraciné/arraché, le système racinaire emporte avec lui une quantité variable de matériaux : cette quantité dépend d'une part du type et de la densité de ce système, et d'autre part de la cohésion du sol. La loupe d'arrachement peut mesurer de 1 à 10 m de diamètre et de 0,5 à 3 m d'épaisseur.

La distance minimum pour l'arrachement d'un arbre est de 10 mètres par rapport au réseau du SIAAP.

Indépendamment de cela, la structure racinaire restante peut provoquer à long terme une instabilité en créant des zones de décompression.

Dans le cas du non-respect de ces recommandations, il est demandé la réalisation d'une note garantissant l'absence d'impact sur les ouvrages.

b. Dispositions relatives aux courants vagabonds

L'origine principale des courants vagabonds est liée à la proximité d'une voie ferrée ou d'un réseau électrique (BT, HT, EP, transformateur, ...) et ont pour conséquence la corrosion des aciers des ouvrages en béton armé.

Le pétitionnaire devra informer le SIAAP de la présence ou non d'un risque de courant vagabond. Il prendra les mesures nécessaires afin de pallier les risques de corrosion engendrés par son installation sur le réseau du SIAAP.

c. Dispositions relatives aux techniques de travaux sans tranchée

Afin de minimiser les risques liés aux techniques sans tranchée (fonçage, microtunnelage, ...) des précautions particulières devront être prises, selon la réglementation, avant l'exécution des travaux sans tranchées à proximité de nos ouvrages.

d. Dispositions relatives aux techniques de travaux en tranchée

Les ouvrages souterrains dont certains à des profondeurs importantes, nécessitent le plus souvent des terrassements.

Ces derniers peuvent causer des décompressions de sol, des éboulements de terrain à proximité des ouvrages. Il est donc impératif de vérifier que les terrassements projetés puis les remblais ne puissent pas mettre en péril leur stabilité.

S'il se révèle en particulier que certains ouvrages souterrains se trouvent dans le cône d'éboulement des tranchées projetées, le pétitionnaire, en accord avec les services du SIAAP, prendra toutes les dispositions pour effectuer les consolidations de terrain nécessaires à la protection des ouvrages.

e. Dispositions relatives à la présence de la nappe

En présence de la nappe, les techniques de construction souterraines les plus communes consistent à (1) lester l'ouvrage pour résister à la pression exercée par la nappe ou à (2) drainer l'eau souterraine afin de réduire cette pression.

Ces techniques de construction peuvent, dans le premier cas, faire obstacle à l'écoulement du fait de l'étanchéité de la structure.

Dans le second cas, elles perturbent la structure des systèmes d'écoulement du fait du drainage. Dans le cas des ouvrages faisant obstacle à l'écoulement, le niveau de nappe peut augmenter à l'amont de l'ouvrage (respectivement, il peut diminuer à l'aval de l'ouvrage). L'augmentation des niveaux d'eau à l'amont de l'ouvrage du SIAAP peut favoriser les inondations par remontée de nappe. La diminution des niveaux d'eau à l'aval de l'ouvrage peut favoriser les tassements des terrains qui peuvent causer des dommages aux ouvrages.

f. Dispositions relatives au contexte géotechnique/géologique

Il est préconisé au pétitionnaire de déterminer la zone d'influence géotechnique de la construction prévue, de présenter l'impact et le risque sur les ouvrages du SIAAP. En outre, il est important d'identifier les aléas majeurs et mettre en place les dispositions nécessaires. Une étude d'impact devra être réalisée afin d'apporter les garanties nécessaires à la préservation de l'intégrité des ouvrages du SIAAP.

g. Dispositions relatives à toute émission de vibrations

Au-delà de certaines amplitudes, les vibrations peuvent entraîner une dégradation des structures.

Les seuils de vitesse vibratoire de la circulaire du 23/07/1986 correspondent à des amplitudes de vitesse vibratoire en-dessous desquelles la probabilité de dégradation des structures est jugée négligeable. Ceux-ci dépendent de la nature des vibrations générées (continues ou impulsionnelles), de la bande de fréquences et de la sensibilité de la construction considérée.

Tableau 1 : Seuils de vitesse vibratoire de la circulaire du 23/07/1986 - Cas de sources continues

Fréquences	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Tableau 2 : Seuils de vitesse vibratoire de la circulaire du 23/07/1986 - Cas de sources impulsionnelles

Fréquences	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Les seuils sont donnés à titre indicatif pour mener les essais préalables, selon des plages de fréquences caractéristiques correspondant à une largeur de spectre réduite à 25% de la fréquence dominante (amplitude maximale du spectre).

Les seuils définitifs sont fixés à l'issue de l'étude vibratoire.

Si le pétitionnaire souhaite utiliser des fréquences différentes à celles présentées dans les tableaux ci-dessus, il doit impérativement réaliser une étude d'impact, afin d'évaluer les risques sur l'ouvrage SIAAP et proposer des dispositifs palliatifs.

h. Dispositions relatives aux surcharges, convoi exceptionnel et/ou circulation provisoires au-dessus des ouvrages SIAAP

Dans le cas où une conduite du SIAAP se situe sur un terrain devant faire l'objet d'un aménagement, même de manière transitoire, en aire de stockage, passage de convoi lourd..., il convient :

- De consulter le SIAAP pour obtenir la profondeur et les caractéristiques disponibles de l'ouvrage ;
- D'estimer les niveaux de contraintes induits sur les ouvrages,
- De proposer systématiquement des dispositifs de protection en assurant le suivi et le contrôle.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément du SIAAP.

4. Etude d'impact

Lorsque les dispositions relatives expliquées ci-dessus ne peuvent pas être respectées, le pétitionnaire doit réaliser une étude G2 PRO conformément à la norme NF P 94-500, afin de permettre de fixer à minima les paramètres suivants :

- Les méthodologies de travaux et de phasage, adaptées en fonction de la qualité du terrain traversé et de son homogénéité (caractéristique intrinsèque du terrain, présence de cavité, des blocs rocheux isolés et de circulation d'eau, ...),
- Les précautions éventuelles à prendre sur le chantier assorti d'une analyse de risques,
- La classification de l'impact sur l'ouvrage du SIAAP et son environnement (matériaux, sols traversés, surcharges, ...).

Enedis - SERVICE CU/AU

A l'attention de MME DELPHINE RONDEAU
HÔTEL DE VILLE SERVICE URBANISME
55 QUAI DE SEINE
95530 LA FRETTE-SUR-SEINE

Téléphone : 0139445780
Télécopie :
Courriel : idfo-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : SICLET pamel-externe

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES CEDEX , le 09/08/2024

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0952572400009 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	10 , Sente de la Cote du Bras Paris 95530 LA FRETTE-SUR-SEINE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AK , Parcelle n° 0049 Section AK , Parcelle n° 0052 Section AK , Parcelle n° 0054 Section AK , Parcelle n° 0055
<u>Nom du demandeur :</u>	MERDJANI Baya

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution sera réalisé par un branchement sans extension¹ de réseau.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous rappelons que l'article 29 de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables de par son article 29 a supprimé le deuxième alinéa du 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie. De fait les Collectivités en Charge de l'Urbanisme (CCU) ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération, ce qui a également été rappelée par la délibération N°2023-200 de la commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 23 septembre 2023.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Pamela-externe SICLET

Votre conseiller

¹ Au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages d'extension du réseau public d'électricité.



Mairie
Service Urbanisme
55, quai de Seine
95530 La Frette sur Seine

Groupement Fayolle/STPE
Affaire suivie par Flavien ROUILLARD
Tél. : 06.71.63.36.54
cavpconformite@stpevotp.fr

Saint Ouen l'Aumône le mardi 3 septembre 2024

Objet : Avis sur demande de permis de construire N° PC 095 257 24 00009 (MERDJANI Baya)

Madame, Monsieur,

Nous vous donnons ci-après l'avis **défavorable** sur l'assainissement pour la demande de permis de construire N° PC 095 257 24 00009 qui concerne des travaux sur les parcelles cadastrées section AK n°49,52,54,55 d'une contenance totale de 1250 m², situées rue du 10 Sente de la Cote du Bras Paris à La Frette sur Seine.

Le réseau de la rue est un réseau séparatif. La canalisation la plus proche, au droit du terrain est de diamètre nominal Ø200 et à une profondeur de 3,19m pour les eaux usées.

Un branchement de diamètre 150mm avec une pente de 3cm /m devra être réalisé entre la canalisation sous chaussée et le nouveau regard sous trottoir en limite du domaine privé pour les eaux usées.

L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est obligatoire ; seul l'excès de ruissellement ne pouvant être infiltré pourra être rejeté au réseau après régulation.

La gestion à la source des eaux pluviales et notamment la gestion à ciel ouvert, sans rejet extérieur au réseau d'eaux pluviales, des pluies courantes correspondant aux 8 premiers millimètres de chaque épisode pluvieux doit être pris en compte.

Le terrain est classé en aléa moyen vis-à-vis du retrait-gonflement des argiles, une infiltration diffuse à faible profondeur devra être privilégiée.

En cas d'absence de réseau pluvial dans la rue, les rejets en gargouille devront être préalablement validés par la commune ou le gestionnaire de voirie. En cas de nécessité d'extension d'un réseau pluvial, le gestionnaire du réseau d'assainissement à l'aval devra OBLIGATOIREMENT être obtenu.

Les eaux pluviales et les eaux usées devront être séparées. Un système de rétention (calculé - pour une surface de projet comprise entre 1 000 m² et 1 hectare : débit de fuite de 2 l/s pour une pluie de période de retour d'au moins 30 ans) ainsi qu'un régulateur limitant le débit à 2L/s devra être installé

Afin d'obtenir un avis favorable le pétitionnaire devra soit prévoir l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou fournir les éléments d'information et notes de calcul relatif au rejet des eaux pluviales au service assainissement.

Le raccordement sur la canalisation devra être réalisé par carottage et joint d'étanchéité, dans le cas où le raccordement se ferait sur le regard du réseau, une chute accompagnée devra être réalisée. Le remblai de la tranchée devra être compacté et conforme aux prescriptions du fascicule 70 du Cahier de Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.). La chaussée et les trottoirs devront être remis en état à l'identique. Vous trouverez en annexe un schéma de principe du réseau à créer.

Le réseau intérieur devra être conforme au Règlement Sanitaire Départemental (notamment aux articles 29, 30, 42, 43 et 44).

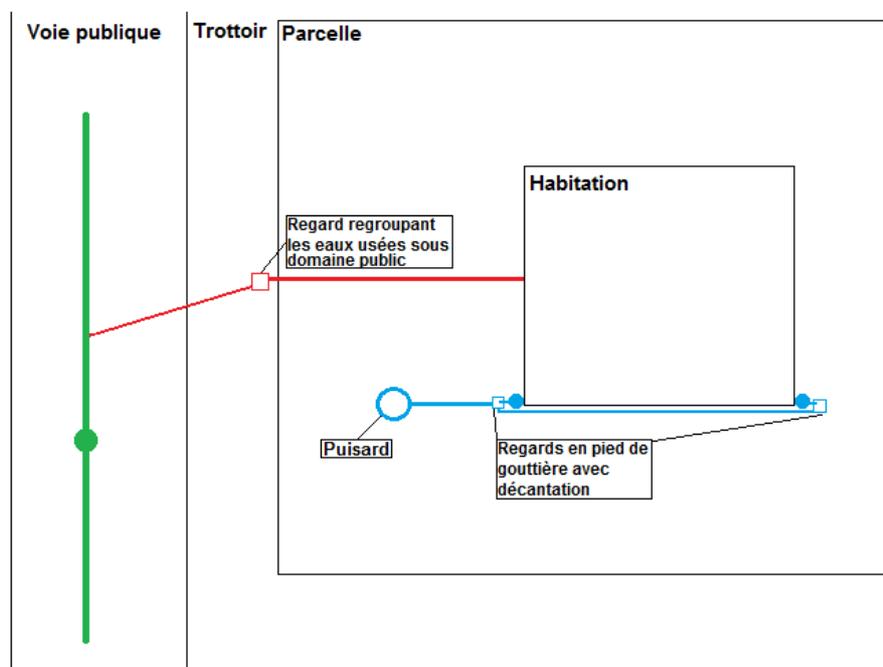
A la réception de votre permis de construire validé par la Mairie, le pétitionnaire devra effectuer une demande d'autorisation de raccordement en ligne sur le site internet du Val Parisis avant le commencement des travaux.

Le délégataire du service public du Val Parisis, se chargera de vous fournir les éléments administratifs ainsi qu'un devis pour l'exécution des travaux.

Dans le cadre du marché obtenu le 10/07/2019, aucune autre société n'est habilitée à travailler sur les réseaux d'assainissement du domaine public.

A l'issue de l'exécution des travaux de branchement sous le domaine public et avant la fermeture de la tranchée, un contrôle devra être effectué par un représentant de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, chargé de l'édition d'un document établissant la conformité du branchement.

ANNEXE 1 – Schéma de principe du réseau d'assainissement à créer



OU

